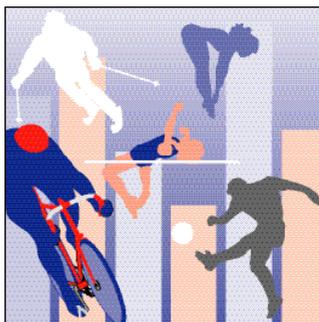




MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

# Les relations financières entre les collectivités territoriales et les clubs sportifs

Guide  
pratique  
de l'élu



3

9

DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

# Sommaire

<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>La structure juridique des clubs sportifs</b>	<b>4</b>
• Les associations sportives	4
• Les sociétés sportives	5
• Les relations entre les associations sportives et les sociétés qu'elles ont créées	8
<b>Les différentes aides financières</b>	<b>10</b>
• Les aides aux associations sportives	10
Les subventions	10
Les prêts	11
Les garanties financières	12
La mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs appartenant aux collectivités locales	14
La mise à disposition de fonctionnaires territoriaux	15
• Les aides aux sociétés sportives	15
Les subventions	15
Les contrats de prestations de service	19
Les garanties financières	21
Les autres concours financiers	21
La mise à disposition des équipements sportifs	22
<b>Annexes</b>	
• Annexe 1 - Les sociétés sportives	24
• Annexe 2 - Les concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs	25
• Annexe 3 - Modèle de délibération	26
• Annexe 4 - Modèle de convention	28
• Annexe 5 - Textes de référence	34

# Introduction

Les collectivités territoriales et leurs groupements participent, dans le cadre de leurs compétences, à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. En effet, ces activités contribuent à l'éducation, à la culture, à l'intégration, à la santé ainsi qu'à la valorisation de l'image des territoires.

À ce titre, l'action des collectivités locales qui représente en 2000 environ 7,6 milliards d'euros, prend des formes très diverses (formations de personnel, subventions, dépenses d'investissement pour les équipements sportifs...). Elle est mise en œuvre essentiellement par les communes qui participent à hauteur de 90 % à ces dépenses.

Une grande partie de ces mesures a pour objet de soutenir financièrement l'activité des clubs sportifs. En effet, l'organisation de la pratique sportive en France s'appuie très largement sur l'activité de 170 000 clubs sportifs, constitués pour certains depuis plus d'un siècle, qui regroupent près de 14 millions d'adhérents.

Ce soutien financier apporté aux clubs sportifs intervient essentiellement sous la forme de subventions. Toutefois, d'autres formes d'aides sont possibles, mais sont à ce stade plus difficilement quantifiables (mise à disposition de personnel, de locaux ou d'équipements sportifs).

Les clubs sportifs qui bénéficient de ces aides sont de taille extrêmement variée. Ainsi, de nombreux clubs amateurs ont un budget annuel dont le montant est inférieur à 10 000 € alors que certains clubs professionnels ont des recettes qui dépassent 10 M €.

Dans ces conditions, la politique menée par les collectivités locales en faveur du développement du sport amateur est très différente du partenariat qu'elles ont développé avec les clubs sportifs professionnels.

Dans cette optique, la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives récemment modifiée par les lois n° 99-1124 du 28 décembre 1999 et n° 2000-627 du 6 juillet 2000, **fixe un régime juridique différencié** selon que les aides sont accordées en faveur **d'un club amateur** ou **d'un club professionnel**.

Ce guide a pour objet de présenter la structure juridique des clubs sportifs et les différentes modalités d'intervention financière des collectivités locales en leur faveur.

# La structure juridique des clubs sportifs

Les modalités de financement par les collectivités locales des clubs sportifs ne sont plus, comme dans le régime juridique antérieur (décret n° 96-71 du 24 janvier 1996), liées à la discipline sportive concernée ou à la participation des clubs à une compétition nationale.

Les règles désormais applicables dans ce domaine **varient uniquement selon la structure juridique des clubs sportifs concernés**. Par conséquent, avant d'aborder les différents types d'aides possibles, il convient de décrire les formes juridiques que peuvent prendre ces clubs.

## Les associations sportives

L'article 7 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée prévoit *que les groupements sportifs sont constitués sous forme d'associations*.

Ces associations sportives ne sont pas soumises à un régime juridique spécifique. Elles entrent dans le cadre du droit commun des associations qui sont constituées en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Toutefois, selon le volume et la diversité de leurs activités, elles peuvent avoir des budgets de dimension très variable. De ce fait, certaines d'entre elles sont soumises à **un régime fiscal comparable à celui des sociétés commerciales** dans les conditions rappelées par les instructions de la direction générale des impôts publiées les 15 septembre 1998 et 16 février 1999.

Par ailleurs, certaines de ces associations constituent dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984, des sociétés à objet sportif pour la gestion de leur secteur professionnel.

Un club sportif peut donc être constitué :

- soit d'une association sportive seule ;
- soit conjointement d'une association sportive (dite association support) et de la société qu'elle a créée.

Ces associations sportives qui, en raison de l'importance de leur budget, ont constitué une société sportive ou sont soumises

à un régime fiscal spécifique ne perdent pas pour autant **la qualité d'organisme à but non lucratif**. Elles restent donc soumises en principe aux mêmes règles de financement que les autres associations de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## Les sociétés sportives

### La création de la société

L'article 11 de la loi du 16 juillet 1984, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 décembre 1999, prévoit que les associations sportives dont les recettes de manifestations payantes ou dont les rémunérations versées aux sportifs dépassent des seuils fixés par décret en Conseil d'État ont l'obligation de constituer, pour la gestion de leurs activités professionnelles, **une société commerciale**, qui prend la forme soit d'une entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée, soit d'une société anonyme à objet sportif, soit d'une société anonyme sportive professionnelle.

Le décret n° 2002-608 du 24 avril 2002 modifiant le décret n° 86-407 du 11 mars 1986 a fixé le seuil des recettes de manifestations payantes et celui des rémunérations versées aux sportifs, respectivement, à **1,2 M € et 800 000 €**.

Sont prises en compte, pour déterminer si ces montants sont atteints, les moyennes des recettes perçues et des rémunérations versées au cours des trois derniers exercices connus, telles qu'elles résultent des documents comptables du groupement sportif.

Les recettes comprennent le montant hors taxes de l'ensemble des produits des manifestations payantes organisées par le groupement et notamment :

- le montant des entrées payées, sous quelque forme que ce soit, pour avoir accès à ces manifestations ;
- les recettes publicitaires de toute nature ;
- le produit des droits versés pour la retransmission télévisée des manifestations, y compris celui des droits de reproduction.

Le montant des rémunérations pris en compte est constitué par l'ensemble des salaires, primes, vacances, avantages en espèces ou en nature, habituels ou exceptionnels, reçus par les sportifs employés par le groupement sportif, à l'exception des charges fiscales et sociales afférentes à ces rémunérations.

Il est à noter que la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 a rendu l'application de ces seuils alternatifs, et non plus cumulatifs. Désormais, sont donc incluses dans le champ de cette disposition les associations qui ne remplissent que l'un des deux critères. Cela a notamment permis de faire entrer dans ce cadre les clubs cyclistes professionnels.

En-deçà des seuils évoqués ci-dessus, la création de sociétés n'est pas obligatoire pour les associations sportives mais elle constitue une faculté ouverte à tous les clubs qui l'estiment nécessaire.

Les différents types de sociétés (cf. annexe 1)

• **La société anonyme à objet sportif (SAOS)**

La forme juridique de la société anonyme à objet sportif (SAOS) qui a été prévue initialement en 1984 n'a pas été modifiée récemment. C'est une société commerciale régie par le livre II du code de commerce sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la loi du 16 juillet 1984.

Ainsi, ces statuts doivent être conformes à des statuts types prévus par le décret n° 86-409 du 11 mars 1986 modifié relatif aux statuts types des SAOS

La SAOS ne peut ni rémunérer ses dirigeants, ni distribuer de dividendes aux actionnaires. Par ailleurs, l'association sportive support doit détenir au moins le tiers du capital social de la société.

• **L'entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée**

L'entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL) créée par la loi du 28 décembre 1999 est une société anonyme à responsabilité limitée à associé unique.

Dans l'esprit du législateur, l'associé unique est en principe l'association-support à l'origine de la création de la société. Comme la SAOS, l'EUSRL ne distribue pas de bénéfices, ceux-ci sont affectés en totalité à la constitution de réserves.

En revanche, elle peut rémunérer ses dirigeants. Il s'agit en l'espèce d'un gérant, personne physique, désignée par l'associé unique.

Cette formule est intéressante pour les associations qui souhaitent conserver un contrôle total sur le fonctionnement de la

société commerciale. Toutefois, elle ne permet pas de recourir aux financements de partenaires privés extérieurs.

• **La société anonyme sportive professionnelle**

La société anonyme sportive professionnelle (SASP) est une société anonyme proche du droit commun des sociétés commerciales, qui a la possibilité de rémunérer ses dirigeants et de verser des dividendes à ses actionnaires.

Toutefois, le régime juridique de la SASP comporte certains aspects spécifiques prévus par la loi du 16 juillet 1984 qui sont liés à l'exercice de son activité sportive. Ainsi, ses statuts doivent être conformes à des statuts types prévus par le décret n° 2001-149 du 16 février 2001. Par ailleurs, elles ne peuvent pas faire appel public à l'épargne.

En principe, lors de la constitution de la société, l'association-support doit posséder au moins une action dans le capital de la SASP.

Toutefois, les statuts types n'interdisent pas à l'association de céder, par la suite, ses parts, dans le respect des dispositions relatives aux cessions d'actions.

En outre et pour préserver l'équité sportive, l'article 15-1 de la loi du 16 juillet 1984 prohibe, pour une même personne privée, la participation dans le capital de plus d'une société sportive d'une même discipline.

• **La société d'économie mixte sportive locale**

La constitution de sociétés d'économie mixte sportives locales (SEMSL) qui était prévue initialement par la loi du 16 juillet 1984 n'est plus autorisée depuis la publication de la loi du 28 décembre 1999. Seules les SEMSL constituées antérieurement peuvent donc continuer à fonctionner.

Ces SEMSL ne sont pas soumises au régime juridique de droit commun des sociétés d'économie mixte locales prévu par le code général des collectivités territoriales. Leurs statuts doivent être conformes à des statuts types prévus par le décret n° 86-408 du 11 mars 1986.

Le capital de ces SEMSL doit être détenu majoritairement soit par l'association-support seule, soit conjointement par l'association-support et les collectivités territoriales.

Ce régime juridique, qui prévoyait une implication des collectivités locales dans la gestion directe des sociétés à objet sportif, est donc en voie d'extinction.

Les collectivités locales ne peuvent plus participer directement au capital d'une société sportive sauf dans le cadre des augmentations de capital réalisées par les SEML à objet sportif qui ont été créées antérieurement à la loi du 28 décembre 1999.

## Les relations entre les associations sportives et les sociétés qu'elles ont créées

L'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 et le décret n° 2001-150 du 16 février 2001 prévoient que l'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par le préfet du département dans lequel l'association sportive a son siège.

Ces dispositions sont applicables à toutes les formes de société, y compris les SEMSL.

Cette convention doit préciser notamment les points suivants :

- La **définition des activités** liées au secteur amateur et des activités liées au secteur professionnel dont l'association et la société ont respectivement la responsabilité ;
- La **répartition entre l'association et la société** des activités liées à la formation des sportifs ;
- Les **conditions** dans lesquelles les **terrains**, les **bâtiments** et les **installations** seront **utilisés** par l'une et l'autre partie et, le cas échéant, les relations de celles-ci avec le propriétaire de ces équipements qui est dans la plupart des cas la commune ;
- Les **conditions d'utilisation par la société** de la dénomination, de la marque ou des autres signes distinctifs dont l'association est propriétaire, ainsi que la contrepartie due par la société à l'association pour cet usage ;
- La **durée de la convention**, qui doit s'achever à la fin d'une saison sportive sans pouvoir dépasser quatre ans ;
- Les **modalités de renouvellement de la convention**, qui ne doivent pas inclure la possibilité d'une reconduction tacite. Les modalités de la résiliation anticipée de la convention, qui

ne pourra, le cas échéant, prendre effet qu'à la fin d'une saison sportive et moyennant un préavis d'une durée au plus égale à trois mois.

Par ailleurs, il est à noter que la participation de la société à des compétitions ou des manifestations inscrites au calendrier d'une fédération sportive agréée relève de la compétence de l'association support.

En ce qui concerne les organes de direction, les fonctions de dirigeant de l'association, d'une part, de président ou de membre du conseil d'administration, de président ou de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire ou de gérant de la société, d'autre part, doivent être exercées par des personnes physiques différentes.

En outre, aucun dirigeant de l'association ne peut percevoir de rémunération, sous quelque forme que ce soit, de la part de la société, ni aucun dirigeant de la société de la part de l'association.

S'agissant des salariés, les fonctionnaires territoriaux éventuellement mis à disposition de l'association avant la création de la société ne sauraient être transférés à la nouvelle société commerciale. En effet, l'article premier du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, prévoit qu'un fonctionnaire territorial ne peut être mis à disposition que d'une autre collectivité territoriale, d'une association reconnue d'utilité publique ou d'un organisme à but non lucratif qui participe à l'exécution de services publics locaux.

# Les différentes aides financières

Le soutien financier des collectivités locales doit être distingué selon la nature juridique de l'organisme bénéficiaire (associations ou sociétés sportives).

## Les aides aux associations sportives

Les collectivités territoriales peuvent soutenir financièrement les associations sportives sous plusieurs formes.

### Les subventions

La loi du 16 juillet 1984 n'a pas prévu de dispositions spécifiques pour le financement des associations sportives et n'a donc pas organisé d'encadrement pour les aides qu'elles peuvent recevoir des collectivités territoriales. Aussi, sont elles soumises au régime de droit commun applicable aux organismes à but non lucratif.

Or, il ressort des dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1) et de la jurisprudence administrative que les collectivités territoriales peuvent apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces organismes poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité.

Précisément, le Conseil d'État a admis que les associations sportives sont chargées d'une mission éducative et sociale qui légitime, à ce titre, un soutien financier des collectivités territoriales (Conseil d'État, 31 mai 2000, Ville de Dunkerque).

Par conséquent, les associations sportives peuvent bénéficier, en tant **qu'organisme à but non lucratif**, de subventions des collectivités territoriales **sans restriction particulière** dans la mesure où leur activité présente **un intérêt public local**.

Aucun texte législatif ou réglementaire n'encadre le montant et l'affectation des subventions qui peuvent être accordées par les collectivités territoriales aux associations : les subventions ne sont donc pas plafonnées et peuvent avoir pour objet de prendre en charge aussi bien des dépenses de fonctionnement que des dépenses d'investissement.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, un certain nombre de règles encadrent les modalités de versement et de suivi des subventions des collectivités territoriales :

- d'une part, lorsque la subvention attribuée dépasse un montant annuel de 23 000 euros, la collectivité territoriale doit conclure une convention avec l'association sportive bénéficiaire, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention ;
- d'autre part, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association sportive bénéficiaire doit produire un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses avec l'objet de la subvention, déposé auprès de la collectivité territoriale attributaire de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été octroyée ;
- enfin, les associations sportives ayant reçu annuellement de l'ensemble des collectivités territoriales une subvention supérieure à 153 000 euros doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions précitées et les comptes rendus de l'emploi des subventions reçues, pour pouvoir y être consultés.

Dans l'hypothèse où l'association aurait constitué une société sportive, ces subventions ne doivent en aucun cas concerner les actions relevant de la gestion des activités de caractère professionnel transférées à la société. Par ailleurs, elles ne peuvent être reversées à la société à objet sportif sous quelque forme que ce soit.

### Les prêts

En ce qui concerne les prêts pouvant être accordés par une collectivité territoriale à une association sportive, l'arrêt du Conseil d'État rendu le 31 mai 2000, concernant la ville de Dunkerque, précise que l'association gérant la section amateur dont les ressources proviennent presque exclusivement de subventions des collectivités territoriales, ne saurait être regardée comme une entreprise et qu'elle n'est donc pas soumise aux dispositions des articles L. 1511-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil d'État souligne, en outre, qu'un tel prêt accordé par une collectivité territoriale à une seule association sportive ne viole ni les dispositions de l'article L. 511-5 du code monétaire et financier, qui prévoient que seuls des établissements de crédit peuvent effectuer des opérations de banque à titre habituel, ni les termes de l'article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, dans la mesure où l'octroi d'un prêt ne saurait être regardé comme un placement de fonds disponibles devant faire l'objet d'un dépôt au Trésor.

Dès lors, une collectivité territoriale peut soutenir financièrement une association sportive en lui accordant une aide sous la forme d'un prêt dans la mesure où cette action reste exceptionnelle et qu'elle est fondée sur un intérêt public local.

### Les garanties financières

L'article 19-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée prohibe en principe **toute garantie d'emprunt ou cautionnement** accordé par une collectivité territoriale à une association sportive.

Par ailleurs, aucune forme de dette ou de modalité de financement ne peut bénéficier d'une telle garantie. Par conséquent, les loyers, les annuités de crédit-bail ainsi que les lignes de crédit ou les avances de trésorerie sont également exclues de la garantie des collectivités territoriales aux associations sportives.

Toutefois, par dérogation aux dispositions précitées, le second alinéa de l'article 19-2 autorise les collectivités territoriales à garantir les emprunts contractés par les associations sportives dont les recettes annuelles sont inférieures à 76 224,20 € en vue de l'acquisition de matériels ou de la réalisation d'équipements sportifs.

De telles garanties d'emprunt peuvent concerner aussi bien une association sportive seule, qu'une association support d'une société sportive, sous réserve de respecter les conditions de montant annuel maximum des recettes et d'affectation de l'emprunt : celui-ci ne peut avoir pour objet de financer la rémunération des sportifs ou des salariés de l'association.

Pour le calcul du seuil de 76 224,51 €, il convient de prendre en compte l'ensemble des recettes perçues au cours du dernier exercice connu (y compris les subventions et les sommes reçues en exécution de contrats de prestation de services), telles

que ces recettes résultent des documents comptables de l'association sportive. Si la garantie est accordée à une association créée durant la saison sportive en cours, ses recettes sont évaluées à partir du budget prévisionnel de l'association.

Les garanties d'emprunt pouvant être accordées aux associations sportives par les collectivités territoriales sont soumises aux dispositions des articles L. 2252-1, L. 3231-4 et L. 4253-1 du code général des collectivités territoriales, qui encadrent les garanties d'emprunt ou cautionnements accordés par les collectivités aux personnes de droit privé afin de protéger les finances publiques contre les risques liés à l'exécution de tels engagements contractuels.

Les règles définies sont les suivantes :

- **Le ratio établi par rapport aux recettes réelles de fonctionnement**

Lorsqu'une collectivité territoriale souhaite garantir un emprunt, elle doit veiller à ce que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis au profit de toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouvel emprunt garanti et du montant des annuités de la dette de la collectivité territoriale, n'excède pas 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de ladite collectivité.

- **Le ratio de partage du risque entre les débiteurs**

Le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur, ne peut dépasser 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties, soit, en l'espèce, 10 % de la capacité à garantir d'une collectivité territoriale.

- **Le ratio de partage du risque entre les collectivités créancières et les organismes bancaires**

Cette dernière règle, qui prévoit que la quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder 50 %, n'est toutefois pas applicable aux garanties d'emprunt accordées par une collectivité territoriale à une association sportive, dans la mesure où celle-ci peut être considérée comme un organisme d'intérêt général à caractère sportif visé aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Dès lors, l'association sportive peut bénéficier d'une garantie couvrant 100 % de son emprunt.

La mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs appartenant aux collectivités locales

• **Les locaux**

L'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales dispose que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande.

Il appartient au maire de définir les conditions d'utilisation de ces locaux compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Par conséquent, le conseil municipal, ou le maire, peut décider de mettre un local communal à la disposition d'une association sportive à titre gratuit ou moyennant un faible loyer.

• **Les équipements sportifs**

En ce qui concerne les équipements sportifs, les conventions passées entre les collectivités locales et les associations sportives doivent être considérées comme des conventions d'occupation du domaine public en raison de l'appartenance de l'équipement communal en cause au domaine public (CE 13 juillet 1961 - ville de Toulouse).

Or, dans la mesure où les équipements appartiennent au domaine public communal, ils ne peuvent être mis à la disposition particulière d'un usager que dans le cadre d'un contrat d'occupation privative du domaine public qui doit être assujettie en principe au paiement de redevances.

Toutefois, certaines occupations peuvent être consenties gratuitement ou moyennant des redevances réduites lorsqu'un intérêt public le justifie. Ce qui paraît être le cas en ce qui concerne la mise à disposition d'équipements sportifs en faveur d'une association sportive qui constitue un organisme à but non lucratif.

Les autorisations d'occupation du domaine public ont un caractère personnel et ne peuvent donc pas être transmises à des tiers. Par conséquent, une association sportive ne peut pas transférer les droits d'occupation des équipements au profit

d'une société à objet sportif même si elle en est actionnaire. La société sportive devra passer elle-même une convention avec la collectivité locale.

### La mise à disposition de fonctionnaires territoriaux

L'article 2 du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux prévoit qu'un fonctionnaire territorial peut, avec son accord, être mis à disposition d'un organisme à but non lucratif dont les activités favorisent ou complètent l'action des services publics locaux relevant de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou qui participe à l'exécution de ces services.

Il ressort de ces dispositions que les collectivités locales peuvent mettre à la disposition des associations sportives qui favorisent le développement et la promotion des activités physiques et sportives, des fonctionnaires territoriaux dans les conditions prévues par le décret du 8 octobre 1985 précité.

En revanche, cette mise à disposition ne peut intervenir en faveur d'une société à objet sportif qui est une société commerciale à but lucratif.

## Les aides aux sociétés sportives

Les aides financières que peuvent percevoir les différentes catégories de sociétés sportives visées à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 (SAOS, SASP, EURSL, SEM à objet sportif) sont soumises à un régime spécifique.

### Les subventions

#### • Les conditions d'octroi

L'article 19-3 précité dispose que, pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent en application de l'article 11 peuvent recevoir des subventions publiques.

Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 prévoit que le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut excéder **2,3 M € par saison sportive**.

Le décret prévoit, en outre, que les missions d'intérêt général concernent trois types d'actions.

• *La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article 15-4 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée*

Ainsi, les subventions des collectivités territoriales peuvent prendre en charge toutes les dépenses de fonctionnement (y compris les rémunérations des personnels d'encadrement des centres de formation) et d'investissement (construction de locaux, équipement du centre...) liées à l'activité des centres de formation.

En revanche, elles ne peuvent avoir pour objet de prendre en charge les rémunérations éventuellement versées aux jeunes sportifs du centre.

Les associations ou sociétés sportives qui gèrent un centre de formation agréé sont tenues d'établir une comptabilité analytique séparée pour le fonctionnement dudit centre, celle-ci devant être produite à l'appui de leurs demandes de subventions.

Le fonctionnement des centres de formation qui peuvent ainsi bénéficier de l'aide des collectivités locales est soumis à un encadrement juridique plus strict depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1999.

En effet, ces centres doivent désormais être agréés par le ministre chargé des sports, sur proposition de la fédération délégataire concernée et après avis de la commission nationale du sport de haut niveau.

Un arrêté du 15 mai 2001 fixe les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément, et prévoit que les centres de formation demandant ledit agrément devront respecter un cahier des charges établi par chaque fédération sportive concernée précisant : l'effectif maximal des jeunes ayant passé une convention avec le centre, les modalités de l'enseignement scolaire, de la pratique sportive, du suivi médical, les conditions d'hébergement et de restauration, la nature des installations sportives et enfin la qualification des personnels d'encadrement.

Par ailleurs, les relations du jeune sportif bénéficiaire de la formation avec le centre de formation agréé doivent être précisées dans le cadre d'une convention prévoyant les droits et devoirs de chacune des parties. Cette convention doit être conforme à une convention type établie par chaque fédération sportive concernée et approuvée par le ministre chargé des sports dans les conditions prévues par le décret n° 2001-831 du 6 septembre 2001.

Cette convention doit mentionner les points suivants :

- l'âge minimum du sportif en formation qui ne peut être inférieur à quatorze ans ;
- la durée de la formation et les modalités de sa résiliation anticipée ;
- le niveau et les modalités, d'une part, de l'enseignement scolaire général ou professionnel et, d'autre part, de la formation sportive dispensée au jeune sportif ;
- la nature et les modalités du suivi médical ;
- les modalités de l'hébergement et de l'encadrement du bénéficiaire de la formation ;
- les conditions dans lesquelles le bénéficiaire pourra être astreint à conclure, s'il entend exercer à titre professionnel sa discipline, un contrat de travail avec l'association ou la société dont relève le centre de formation, d'une durée maximale de trois ans. En l'absence d'une telle proposition, le jeune sportif bénéficiera d'une aide à l'insertion scolaire ou professionnelle.

*• La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.*

Peuvent ainsi être prises en charge par les collectivités territoriales, les dépenses liées à la participation des sportifs professionnels salariés de la société à des actions organisées dans le domaine scolaire, à des animations dans les quartiers visant à promouvoir les activités physiques et sportives (distribution de matériels, d'équipements, prise en charge d'entraînements...).

*• La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.*

Les collectivités territoriales peuvent participer au financement d'actions destinées à la sensibilisation et l'éducation du public à la lutte contre la violence, la xénophobie et le racisme dans les enceintes sportives lors des manifestations (campagne d'affichage, formation de l'encadrement des clubs de supporters...).

La formation des personnels chargés de l'accueil du public et de la sécurité peut également être prise en charge, sans toutefois que ces subventions ne servent à couvrir les dépenses résultant de la mise en œuvre de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (rémunérations des forces de police et de gendarmerie), ni les rémunérations versées à des entreprises régies par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds (rémunérations des stadiers).

#### • Le contrôle et le suivi

Afin de garantir un suivi plus efficace par les collectivités territoriales de l'utilisation de ces subventions, les sociétés sportives doivent fournir aux collectivités territoriales et à leurs groupements à l'appui de leurs demandes de subventions les pièces suivantes :

- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales l'année sportive précédente ;
- un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Ces documents devront être annexés à la délibération de la collectivité locale qui décide l'octroi de la subvention. Cette délibération doit préciser la saison sportive au titre de laquelle cette subvention est accordée.

Par ailleurs, l'octroi des subventions est conditionné à la passation d'une convention entre l'association sportive ou la société et la collectivité locale ou le groupement concerné. Cette convention fixe les obligations de chacune des parties et mentionne l'ensemble des concours financiers qui est apporté par les collectivités territoriales et leurs groupements pour l'année sportive.

- Cette convention doit ainsi faire apparaître :
- le montant des aides accordées par la collectivité signataire au titre des dispositions de l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 ;
  - le montant des aides accordées par les autres collectivités territoriales au titre des dispositions de l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 ;
  - le montant des sommes versées par la collectivité signataire et par les autres collectivités territoriales dans le cadre des conventions de prestations de services visées à l'article 19-4 de la loi du 16 juillet 1984.

Il est à noter que ce dispositif de soutien financier aux sociétés à objet sportif a été notifié à la Commission européenne en application des dispositions des articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne.

Par une décision du 24 avril 2001, la Commission a estimé que ce régime ne constituait pas une aide au sens des dispositions de l'article 87 du traité CE et qu'il était donc compatible avec les règles régissant le marché commun.

Par conséquent, le respect des conditions d'octroi (dépenses éligibles, montant maximum des aides) est absolument nécessaire tant au niveau du droit interne que du droit communautaire. Une aide à une société sportive prévue par délibération d'une collectivité territoriale qui s'écarterait du dispositif notifié pourrait être considérée comme illégale par la Commission européenne et entraîner pour les clubs concernés l'obligation de reverser les aides financières considérées comme irrégulièrement perçues.

Afin que la collectivité territoriale attributaire de la subvention puisse assurer un contrôle pertinent, la convention peut indiquer qu'un représentant de cette collectivité est désigné pour suivre particulièrement l'utilisation de ces concours financiers.

### Les contrats de prestations de service

L'article 19-4 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée prévoit que « *les sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux sociétés mentionnées à l'article 11 en exécution de contrats de prestation de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général visées à l'article 19-3, ne peuvent excéder un montant fixé par décret* ».

En conséquence, tous les contrats conclus entre une société sportive et une collectivité territoriale qui n'entrent pas dans le cadre des dispositions de l'article 19-3 de la loi relèvent du champ d'application de l'article 19-4.

Ces contrats peuvent prévoir plusieurs types de prestations tels que (cette liste n'est pas exhaustive) :

- achats de places dans les enceintes sportives ;
- achats d'espaces publicitaires lors de manifestations sportives ;
- apposition du nom ou du logo de la collectivité territoriale sur divers supports de communication (maillots des joueurs, bulletin d'information du club, billetterie, affichage des rencontres...).

Le décret n° 2001-829 du 4 septembre 2001 fixe à **30 % du total des produits** du compte de résultat de l'année précédente le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales en exécution de contrats de prestation de services, ce montant étant également plafonné en valeur absolue, pour toutes les sociétés sportives, à **1,6 M € par saison sportive**.

L'ensemble des recettes doit être pris en compte, y compris les subventions et les sommes reçues en exécution de contrats de prestation de services. Lorsque les contrats sont passés l'année de création de la société, l'assiette pour le calcul du seuil de 30 % est le budget prévisionnel de ladite société.

Il est à noter que ces conventions de prestation de services sont des marchés publics au sens de l'article 1<sup>er</sup> du nouveau code des marchés publics.

Il en résulte, conformément à l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, que ces marchés publics ont le caractère de contrats administratifs.

Les contrats de prestations de services sont en principe soumis aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par le nouveau code des marchés publics.

Toutefois, l'article 30 dudit code dispose que « *les marchés publics qui ont pour objet (...) des services culturels, récréatifs et sportifs (...) sont soumis, en ce qui concerne leur passation, aux seules obligations relatives à la définition des prestations par référence à des normes, lorsqu'elles existent, ainsi qu'à l'envoi d'un avis d'attribution.* »

Ces dispositions, qui prévoient une procédure allégée de passation, peuvent être applicables aux contrats de prestation de services visés à l'article 19-4 de la loi du 16 juillet 1984 qui sont passés entre les collectivités territoriales et les clubs sportifs.

Cette procédure prévoit que la personne responsable du marché doit, lorsque le montant du marché atteint le seuil de 90 000 € HT, définir des prestations par référence à des normes, lorsqu'elles existent. Par ailleurs, lorsque le montant du marché atteint le seuil de 200 000 € HT elle doit adresser à l'Office des publications officielles des communautés européennes un avis d'attribution.

Les avis d'attribution sont envoyés à la publication dans les 30 jours à compter de la notification du marché et suivent les règles applicables aux avis d'appel public à la concurrence.

Il est à signaler cependant que, si la collectivité estime ne pas pouvoir publier certaines informations figurant sur l'avis pour des raisons de confidentialité ou de déontologie, elle peut s'en affranchir mais doit l'indiquer à l'Office.

### Les garanties financières

L'article 19-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée prohibe toute garantie d'emprunt ou cautionnement accordé par une collectivité territoriale à une société sportive quel que soit son statut juridique (SAOS, SASP, EURSL, SEM à objet sportif).

Par ailleurs, aucune autre forme de dette ou de modalité de financement ne peut bénéficier d'une telle garantie. Par conséquent, les loyers, les annuités de crédit-bail ainsi que les lignes de crédit ou les avances de trésorerie sont également exclues de la garantie des collectivités territoriales aux sociétés sportives.

### Les autres concours financiers

La loi du 16 juillet 1984 organise un dispositif de financement public spécifique pour les sociétés à objet sportif. Elles ne peuvent donc percevoir d'autres concours financiers des collectivités locales que ceux qui sont expressément prévus par la loi.

Par conséquent, toute autre forme d'aide (prêts, bonification d'intérêt, avances, subventions de fonctionnement qui n'entrent pas dans les dispositions de l'article 19-3) serait illégale.

Par ailleurs, ces sociétés ne peuvent pas bénéficier des régimes d'aides directes et indirectes en faveur du développement économique des entreprises prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code général des collectivités territoriales en application du deuxième alinéa de l'article 19-1 de la loi du 16 juillet 1984.

### La mise à disposition des équipements sportifs

Comme il est précisé plus haut (*cf page 14*), la mise à disposition d'équipements sportifs par les collectivités locales au profit de sociétés sportives n'est pas prévue de manière spécifique par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Par conséquent, les conventions passées entre ces collectivités et les sociétés sportives doivent être analysées à la lumière du régime juridique de droit commun applicable aux interventions des collectivités territoriales.

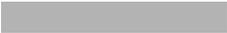
Ces conventions doivent être considérées comme des conventions d'occupation du domaine public en raison de l'appartenance de l'équipement communal en cause au domaine public et doivent en principe prévoir le paiement de redevances par le bénéficiaire.

Dans la mesure où le contrat d'occupation du domaine public est conclu au profit d'une société sportive qui percevra des recettes importantes provenant de l'exploitation même de l'équipement, notamment par l'intermédiaire de contrats publicitaires, il est nécessaire que cette mise à disposition fasse l'objet du versement d'une redevance.

Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe les modalités de calcul de cette redevance. Par ailleurs, il est difficile de se référer en ce qui concerne la location d'équipements sportifs aux tarifs pratiqués par le marché locatif privé.

Par conséquent, les collectivités locales sont libres de déterminer le montant de la redevance par délibération. Néanmoins, il est nécessaire que ce montant tienne compte des coûts supportés par la collectivité pour la gestion de cet équipement.

En effet, dans l'hypothèse où le loyer payé par la société à objet sportif serait trop faible en comparaison des avantages qui lui sont procurés, le dispositif envisagé pourrait soulever des



difficultés au regard du droit communautaire de la concurrence et notamment des articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne.

La Commission européenne pourrait considérer que ces conventions contiennent une mesure d'aide publique en faveur des sociétés à objet sportif illégale au regard du droit communautaire puisqu'elle n'a pas été notifiée en application des dispositions de l'article 88 précité.

Il est à noter que la mise à disposition des équipements sportifs ne peut en aucun cas être comprise dans les subventions accordées par les collectivités territoriales aux sociétés sportives.

# ANNEXE 1

## Les sociétés sportives

Sociétés Sportives	Réglementation applicable	Répartition du capital	Nature des parts sociales	Rémunération des dirigeants	Distribution de dividendes aux actionnaires
<b>Société anonyme à objet sportif (SAOS)</b>	Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée Code de commerce Statut type prévu par le décret 86-409 du 11 mars 1986	Un tiers du capital social doit être détenu par l'association sportive support	Les actions sont nominatives	NON	NON Les bénéfices sont affectés à la constitution de réserve
<b>Entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL)</b>	Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée Code de commerce Statut type prévu par le décret n°2001-148 du 16 février 2001	L'association support est l'associé unique et détient donc la totalité du capital	Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables	OUI Le gérant de la société peut être rémunéré	NON Les bénéfices sont affectés à la constitution de réserve
<b>Société anonyme sportive professionnelle (SASP)</b>	Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée Code de commerce Statut type prévu par le décret n°2001-149 du 16 février 2001	Le capital social est librement réparti entre les actionnaires.  Lors de la constitution de la société l'association support doit avoir au moins une action	La société ne peut pas faire appel publiquement à l'épargne	OUI	OUI
<b>Société d'économie mixte sportive locale (SEMSL)</b>	Loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux SEML. La loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée Code de commerce Statut type prévu par le décret n°86-408 du 11 mars 1986	La majorité du capital doit être détenue soit par l'association support seule soit conjointement par cette association et les collectivités territoriales	Les actions sont nominatives	NON	NON Les bénéfices sont affectés à la constitution de réserve

## ANNEXE 2

### Les concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs

	Associations sportives (association seule et association support)	Sociétés à objet sportif (EUSRL, SAOS, SASP, SEMSL)
Subventions versées au titre de l'article 19-3	OUI Pour l'association support et la société qu'elle a créée dans la limite de 2,3 M € (ce plafond s'applique au montant cumulé des subventions versées à l'association et à la société)	
Subventions versées en faveur des organismes à but non lucratif	OUI pour l'ensemble des associations sportives	NON
Contrats de prestations de services	OUI	OUI dans la double limite de 30 % des recettes de la société et de 1,6M €
Garanties d'emprunts	OUI pour les emprunts qui financent des acquisitions de matériels et d'équipements en faveur des associations sportives dont les recettes sont inférieures à 76 224,51 euros (500 000 francs)	NON
Autres garanties financières	NON	NON
Prêts	OUI de manière exceptionnelle	NON
Mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs	OUI redevance non obligatoire	OUI paiement de redevance obligatoire
Mise à disposition de fonctionnaires territoriaux	OUI	NON

## ANNEXE 3

### Modèle de délibération<sup>1</sup>

Délibération du conseil municipal de \_\_\_\_\_

Séance du \_\_\_\_\_

**Le conseil municipal de \_\_\_\_\_ s'est réuni le \_\_\_\_\_ sous la présidence de M. le maire afin d'examiner le dispositif de soutien en faveur du club sportif \_\_\_\_\_**

**Le conseil municipal de \_\_\_\_\_**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 19-3 ;

Vu le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 ;

Vu le rapport de M. le maire ;

Vu les bilans et comptes de résultat de la SAOS \_\_\_\_\_ pour les années 200\_\_ et 200\_\_ ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive 200\_\_-200\_\_ annexés à la présente délibération ;

Vu le rapport établi par la SAOS \_\_\_\_\_ retraçant l'utilisation des subventions versées au titre de la saison 200\_\_-200\_\_ ainsi que l'utilisation prévue des subventions demandées annexé à la présente délibération ;

<sup>1)</sup> Ce modèle n'a qu'une valeur indicative. Les collectivités locales n'ont juridiquement pas à respecter de formalisme particulier. Cet exemple peut être transposé pour un conseil général ou un conseil régional.

Considérant la participation du club \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ à la réalisation de missions d'intérêt général et plus  
généralement son impact sur le développement économique lo-  
cal et l'image de la ville.

### **Décide**

• De verser à la SAOS \_\_\_\_\_ pour  
la saison sportive 200\_\_-200\_\_ une subvention d'un montant  
de \_\_\_\_\_ d'euros en contrepartie de la réalisation de mis-  
sions d'intérêt général, ainsi répartie :

- \_\_\_\_\_ euros pour le fonctionnement du centre de forma-  
tion agréé.
- \_\_\_\_\_ euros pour la participation de la société à des  
actions d'animation et d'éducation.
- \_\_\_\_\_ euros pour la mise en œuvre d'actions visant à  
améliorer la sécurité du public et la prévention de la violence  
dans les enceintes sportives.

D'inscrire dans le budget \_\_\_\_\_ euros, au chapitre \_\_  
pour la mise en œuvre de cette mesure.

D'autoriser M. le maire à signer la convention de partena-  
riat entre la ville et la SAOS.

## ANNEXE 4

### Modèle de convention<sup>2</sup>

#### Convention de partenariat

Entre

La ville de \_\_\_\_\_

Et

La SAOS \_\_\_\_\_

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation des activités physiques et sportives et notamment son article 19-3 ;

Vu le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 ;

Vu la décision portant agrément du centre de formation de la SAOS en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu les bilans et comptes de résultat de la société pour les années 200\_\_ et 200\_\_ ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive 200\_\_-200\_\_ ;

Vu le rapport établi par la SAOS \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ retraçant l'utilisation des subventions versées au titre de la saison 200\_\_-200\_\_ ainsi que l'utilisation prévue des subventions demandées ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_  
approuvant les dispositions de la présente convention.

<sup>(2)</sup> Ce modèle n'a qu'une valeur indicative. Les collectivités locales n'ont juridiquement pas à respecter de formalisme particulier. Cet exemple peut être transposé pour un conseil général ou un conseil régional.

Considérant la participation de la SAOS \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ à la réalisation de missions d'intérêt général et  
plus généralement l'impact de ce club sportif sur le développe-  
ment économique local et l'image de la ville.

**Il est convenu entre**

**La ville de \_\_\_\_\_ représentée par  
son maire, M. \_\_\_\_\_,**

**et**

**La SAOS \_\_\_\_\_, représentée par  
son président, M. \_\_\_\_\_**

**ce qui suit :**

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions  
du partenariat passé entre la ville de \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ et la SAOS \_\_\_\_\_ pour la réali-  
sation de missions d'intérêt général.

Article 2 - Engagement financier

La ville s'engage à verser dans le cadre de la présente  
convention une subvention d'un montant global de \_\_\_\_\_ €  
pour la saison sportive 200\_\_-200\_\_ dans les conditions pré-  
vues aux articles 3 à 6.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du partenariat qui s'est  
établi entre les collectivités territoriales et la SAOS \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ pour la saison 200\_\_-200\_\_ qui prévoit les  
financements suivants :

- Ville de \_\_\_\_\_, pour la réalisation de missions d'intérêt général : \_\_\_\_\_ €
  - Département de \_\_\_\_\_, pour la réalisation de missions d'intérêt général : \_\_\_\_\_ €
  - Ville de \_\_\_\_\_, dans le cadre d'un contrat de prestation de service : \_\_\_\_\_ €
  - Département de \_\_\_\_\_, dans le cadre d'un contrat de prestation de service : \_\_\_\_\_ €
  - Région de \_\_\_\_\_, dans le cadre d'un contrat de prestation de service : \_\_\_\_\_ €
- Total :** \_\_\_\_\_ €

### Article 3 - La gestion du centre de formation

La ville s'engage à participer aux dépenses engagées par la SAOS pour la gestion du centre de formation agréé par le ministre de la jeunesse et des sports par décision du \_\_\_\_\_ pour un montant de \_\_\_\_\_ €.

Les dépenses prises en compte sont celles retracées dans le document comptable individualisé établi par la SAOS pour la gestion du centre de formation, joint en annexe à la présente convention. Toutefois, cette subvention ne peut avoir pour objet de prendre en charge les rémunérations versées aux jeunes sportifs du centre.

En contrepartie, la SAOS s'engage à fournir une formation générale et sportive de qualité aux jeunes sportifs dans le respect du cahier des charges établi par la fédération française de \_\_\_\_\_ et selon les modalités expo-

sées dans la convention de formation conclue individuellement entre chaque jeune sportif et le centre de formation.

#### Article 4 - Les actions d'animation

La ville financera la mise en place par la SAOS d'actions d'animation et d'éducation pour un montant de \_\_\_\_\_ €.

Ces actions consisteront :

- dans l'organisation de séances d'entraînement en faveur des jeunes au sein des 15 maisons de quartier de la ville ;
- dans la réalisation de démonstrations sportives à l'occasion de plusieurs manifestations ;
- dans la participation à des missions éducatives réalisées au sein des établissements scolaires.

Le calendrier, les moyens et les modalités de mise en œuvre de ces actions sont fixés dans l'annexe 2 de la présente convention.

#### Article 5 - Les actions de prévention de la violence dans les enceintes sportives

La ville participera à la mise en œuvre par la SAOS d'actions en faveur de la prévention de la violence dans les enceintes sportives pour un montant de \_\_\_\_\_ €.

Ces actions consistent :

- dans la mise en place au mois de septembre 200\_\_ d'une campagne de sensibilisation du public à la pratique sportive et à la lutte contre la violence dans les stades par voie d'affichage et par l'insertion de messages dans la presse régionale ;

– dans la mise en œuvre d’actions de formation en direction de l’ensemble des personnels chargés de l’accueil du public et de la sécurité recrutés par la SAOS.

Toutefois, la subvention de la ville ne peut prendre en charge la rémunération de ces personnels, ni celle versée à des entreprises régies par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds.

Par ailleurs, elle ne peut servir à couvrir les dépenses résultant de la mise en œuvre de l’article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d’orientation et de programmation relative à la sécurité.

Le calendrier, les moyens et les modalités de mise en œuvre de ces actions sont fixés dans l’annexe 3 de la présente convention.

#### Article 6 - Modalités de versement

La subvention de \_\_\_\_\_ € sera versée à la SAOS en trois fois selon l’échéancier suivant :

- un premier versement de \_\_\_\_\_ € à la signature de la convention ;
- un deuxième versement de \_\_\_\_\_ € au mois de novembre 200\_\_ ;
- le solde de \_\_\_\_\_ € au mois de février 200\_\_.

#### Article 7 - Suivi

M. \_\_\_\_\_, adjoint au maire chargé de la jeunesse et des sports, est chargé par la ville du suivi et

de la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

#### Article 8 - Respect des engagements

En cas de non-respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par la SAOS, la ville pourra demander le reversement de tout ou partie des subventions indûment versées.

#### Article 9 - Durée d'application

La présente convention s'applique uniquement pour la saison sportive 200\_\_-200\_\_ et ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

**Fait à** \_\_\_\_\_, **le** \_\_\_\_\_

**Pour la Ville de** \_\_\_\_\_

**Le Maire** \_\_\_\_\_

**Pour la SAOS** \_\_\_\_\_

**Le Président** \_\_\_\_\_

# ANNEXE 5

## Textes de référence

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives notamment les articles 11 et 19-1 à 19-4 ;

Décret n° 86-407 du 11 mars 1986 modifié fixant les seuils au-delà desquels les groupements sportifs sont tenus de constituer une société commerciale ;

Décret n° 86-408 du 11 mars 1986 relatif aux statuts types des SEML à objet sportif ;

Décret n° 86-409 du 11 mars 1986 relatif aux statuts types des sociétés anonymes à objet sportif.

Décret n° 2001-148 du 16 février 2001 relatif aux statuts types des entreprises unipersonnelles sportives à responsabilité limitée ;

Décret n° 2001-149 du 16 février 2001 relatif aux statuts types des sociétés anonymes sportives professionnelles ;

Décret n° 2001-150 du 16 février 2001 relatif aux conventions passées entre les associations sportives et les sociétés créées par elles en application de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Décret n° 2001-829 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Arrêté du 16 février 2001 fixant la liste des documents à joindre à la convention passée entre les associations sportives et les sociétés en application de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée transmise au préfet afin d'examiner sa demande d'approbation ;

Arrêté du 15 mai 2001 fixant les modalités de délivrance et de retrait d'agrément des centres de formation en application de l'article 15-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Circulaire du Ministre de la jeunesse et des sports du 21 juin 2001 relative à l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux statuts des groupements sportifs ;

Circulaire du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la jeunesse et des sports du 29 janvier 2002 relative aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs.

# Déjà parus dans la même collection

L'exemplaire : **3,05 €**.

Les titres suivis d'un astérisque sont disponibles en photocopie au même prix.

- n° 2 : La distribution de l'eau (1999)\*
- n° 3 : La dotation globale de fonctionnement (1995)
- n° 5 : Le budget communal (1999)\*
- n° 8 : La délégation de service public (1998)
- n° 9 : L'élimination des déchets des ménages (2001)\*
- n° 17 : La commune et le nettoyage des voies publiques (1985)\*
- n° 18 : Le bois : une source d'énergie pour la commune (1986)
- n° 21 : Dons et legs (1988)
- n° 22 : Le syndicat de communes (1995)
- n° 23 : La coordination des travaux de voirie (1992)
- n° 24 : Les enquêtes publiques (1992)
- n° 25 : Les conseils municipaux d'enfants (1992)
- n° 27 : La fixation des taux des impôts locaux (1999)
- n° 28 : Les attributions des maires agissant au nom de l'État (1994)
- n° 30 : La répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques (1998)\*
- n° 31 : La lutte contre l'illettrisme (1993)
- n° 32 : La comptabilité M. 49 des services d'eau et d'assainissement (1995)
- n° 33 : La comptabilité M. 14 des communes et le plan de comptes des communes (applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2001) – **4,57 €**
- n° 34 : Les taxes de séjour (1995)
- n° 35 : Patrimoine et paysages (1995)
- n° 36 : Les halles et marchés de détail (2001)
- n° 37 : L'hygiène et la sécurité dans la fonction publique territoriale (2001)
- n° 38 : Méthodologie pour l'évaluation de l'impact d'un sujet de normalisation
- n° 39 : Les relations financières entre les collectivités territoriales et les clubs sportifs (2002)